

Arrêt

n° 319 006 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDERHAEGEN
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDERHAEGEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous vous appelez [M. C. D. F.]. Vous êtes née le [...]1986 à Bahouan. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bantou. Vous êtes célibataire et mère de 5 enfants. Au Cameroun, vous exercez le métier de couturière et aviez votre propre commerce à Douala.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos autorités vous accusent d'être la couturière des Ambazoniens. En septembre 2021, un certain [J.] se présente à votre boutique de couture. Il vous demande de confectionner 100 uniformes militaires. Le 27/09/2021, il revient avec certains uniformes afin que vous fassiez une dizaine de retouches. Vous

remarquez qu'il y a des taches de sang sur certains uniformes mais ne vous en préoccupez pas davantage. Il doit venir les récupérer le 30/09/2021.

Le 28/09/2021, des policiers pénètrent dans votre boutique. Ils vous disent que c'est interdit de coudre des uniformes, vous accusent de coudre pour les Ambazoniens et vous emmènent à la police judiciaire. Ils vous demandent qui est votre chef et vous giflent à plusieurs reprises. Le 29/09/2021 ils vous frappent les pieds en vous posant des questions. Deux de ces policiers vous violent, alors que vous êtes enceinte de votre cinquième enfant, et vous commencez à saigner. Un policier, [T.], vous reconnaît parce que vous aviez cousu l'habit de sa femme. Il décide de vous aider à vous enfuir, et contacte votre mère. Le lendemain matin, il vous fait évader et une voiture vous emmène dans une maison en construction où une chambre a été aménagée pour vous. Vous y restez six mois, avant de quitter le Cameroun le 27/03/2022, par avion, avec un passeport d'emprunt, vers le Bénin. Vous vous rendez ensuite en Belgique, où vous arrivez le 03/04/2022 et sollicitez une protection internationale le 06/04/2022.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que les autorités de votre pays vous torturent encore et vous tuent.

À l'appui de votre demande, vous déposez copie des documents suivants ; l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre certificat de célibat, différents relevés de notes, diplômes et attestations de réussite de votre CAP ; un marché que vous avez gagné ; copie de la carte d'identité de votre mère accompagné d'un courrier ; un avis de recherche, un mandat d'amener ; différents documents relatifs à des formations que vous suivez en Belgique ; un certificat de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouragez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Cameroun en raison du fait que les autorités de votre pays considèrent que vous êtes la couturière des Ambazoniens. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de se convaincre de ce fait et, partant, du bien-fondé de votre crainte.

Premièrement, vos déclarations au sujet de votre date d'arrivée en Belgique, précipitée par les événements que vous auriez vécus au Cameroun, sont très incohérentes, ce qui a une forte incidence sur la crédibilité qui peut être accordée à votre récit. En effet, dans vos déclarations à l'Office des Etrangers (ci-après OE) vous déclarez être partie à pieds du Cameroun le 18/04/2021 et vous seriez arrivée le lendemain au Bénin (Déclaration OE, Encadré 33, p.12). Or, le trajet de Douala à Cotonou par exemple, requiert pourtant 12 jours de marche (recherche d'itinéraire effectuée via Google Maps, voir farde bleue). Puis vous déclarez que vous êtes arrivée en Belgique par voie aérienne le 20/04/2021. Par ailleurs, dans votre questionnaire CGRA, vous dites que vous quittez le Cameroun le 18/03/2021 (Questionnaire CGRA, p.16) Suivant ces versions de votre récit, vous auriez dès lors attendu près d'un an avant d'introduire votre demande de protection en date du 06/04/2022, ce qui constitue une demande très tardive et amène le CGRA à douter que vous auriez quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez. En cours d'entretien personnel, vous déclarez vous être trompée et que ce n'était pas en 2021 que vous avez fui le Cameroun mais en 2020 – avant de vous reprendre encore pour indiquer que c'était en 2021, puis en 2022 (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3) – et que ce n'était pas à pieds mais en avion (NEP, p. 5). A considérer que cette dernière version puisse être retenue, au-delà des nombreuses divergences dans vos déclarations successives, le CGRA soulève que vous ne fournissez aucun document qui pourrait lui permettre de considérer cette date d'arrivée comme étant établie. Par ailleurs, considérant que votre arrivée en Belgique est, dans un cas comme dans l'autre, tout à fait récente et que la grossesse intervenue dans votre parcours récent devrait constituer pour vous un repère chronologique particulièrement solide (cf. acte de naissance de votre fils doc 1, farde verte), le CGRA s'étonne que vous ne soyez pas en mesure de vous montrer cohérente concernant votre date d'arrivée en Belgique. En effet, selon les déclarations que vous avez faites, soit vous étiez enceinte d'environ

8 mois en arrivant en Belgique en avril 2022, soit vous n'étiez pas enceinte de votre dernier enfant, en arrivant en Belgique un ou deux ans plus tôt. Le fait que, dans les déclarations précédant votre entretien personnel au CGRA (Questionnaire CGRA ; Déclaration OE), vous ne mentionnez nullement avoir été enceinte lorsque vous étiez persécutée ou au moment de quitter le Cameroun, donne à penser que vous avez tenté de reconstruire votre récit pour les besoins de votre demande. Lorsque l'officier de protection (ci-après, OP) vous demande pourquoi vous n'avez pas dit dans vos précédentes déclarations que vous étiez enceinte pendant que vous avez été détenue et maltraitée, vous répondez que « c'est quand j'ai fait le cours d'intégration que j'ai compris que les lois étaient prises en compte » (NEP p.11). Ces déclarations incohérentes ne constituent pas une explication convaincante.

Dès lors, le CGRA ne s'explique pas autrement ces divergences que par une tentative de reconstruire votre récit pour les besoins de votre demande de protection internationale. En outre, ces divergences ont pour conséquence de remettre fondamentalement en cause les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, considérant que la première version de votre récit est la plus cohérente, puisque, d'une part, vous réitérez dans votre déclaration OE (encadré 33) et dans votre questionnaire CGRA (p.16) avoir quitté le Cameroun au printemps 2021, et que d'autre part, vous n'y faites nulle mention de grossesse en cours au Cameroun, les faits invoqués, que vous datez ultérieurement de septembre 2021 et au-delà (NEP, pp.11-12), n'ont pu s'être produits.

Deuxièmement, vos déclarations contradictoires et divergentes concernant l'identité de la personne qui vous passe la commande de costumes militaires, concernant l'identité des personnes qui vous auraient persécutée, ainsi que concernant les persécutions subies, renforcent la conviction du CGRA que votre récit ne reflète en rien un sentiment de vécu, et a été modifié et adapté au gré de vos déclarations successives, jusqu'à le dénuder de toute crédibilité. Ainsi, concernant le client qui serait à l'origine de vos problèmes, d'une part vous dites ne pas connaître son nom (Questionnaire CGRA, p.16) ; d'autre part vous dites connaître son nom : [J.] (NEP, p.12-13). Par ailleurs, alors que, d'une part, vous indiquez que vos problèmes trouvent leur source dans la possible identité ambazonienne de ce client (Questionnaire CGRA, p.16 ; NEP, p.4 ; p.10 ; p.13-14), d'autre part vous indiquez savoir que ce client était un membre de l'armée camerounaise (NEP, p.13). Cette dernière déclaration rend votre récit grandement incohérent, le CGRA ne s'expliquant pas pourquoi vous seriez arrêtée par vos autorités, torturée et interrogée sur votre commanditaire, concernant une commande dont elles seraient elles-mêmes commanditaires, au surplus sans qu'à aucun moment vous ne mentionniez ce fait pour tenter de vous défendre quand il vous aurait été demandé « qui est votre chef ? » (NEP, p.13). Quant à vos agents persécuteurs, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure d'identifier avec consistance et de manière concordante, les auteurs de vos persécutions alléguées, qui sont tantôt les militaires (questionnaire CGRA, p.16) tantôt la police (NEP p.13-14). Enfin, quant aux persécutions subies, force est de constater aussi des divergences majeures, puisque, dans une première version de votre récit, vous auriez été violée à deux reprises, nulle mention n'est faite de grossesse au moment des faits et vous vous évadez avec plusieurs personnes (Questionnaire CGRA, p.16) ; tandis que, dans une seconde version de votre récit, vous étiez enceinte au moment des faits et auriez été violée à une seule reprise, ce qui aurait failli provoquer la perte de votre enfant (NEP, p.15). De plus, dans cette seconde version, vous auriez été la seule à vous évader (NPE, p.15-16).

Enfin, à considérer que les faits se seraient déroulés en septembre 2021, primo, le CGRA observe qu'en date du 28.09.2021, date à laquelle vous affirmez avoir été arrêtée et séquestrée par vos autorités (NEP, p.13-15), vous poste deux publications sur votre page Facebook (cf. farde bleue et NEP, p.5 ; p.8 où il est vérifié qu'il s'agit bien de votre compte). La première, non lisible publiquement, est publiée à 6h48 du matin ; la seconde, qui indique comment apprendre à lire aux enfants, est publiée à 22h59. Une telle activité est incompatible avec le déroulement de cette journée tel que vous l'avez décrit au CGRA. Secundo, concernant les mois séparant votre évasion alléguée de votre départ du pays, le CGRA constate qu'alors que vous affirmez vous être terrée dans une maison en construction, n'avoir vu personne hormis votre cousine, et ne plus avoir eu de téléphone (NEP, p.16-17), vous faites montre d'une activité intense sur les réseaux sociaux (cf. Page Facebook farde bleue), attitude qui n'est pas compatible avec la situation de grand danger vis-à-vis de vos autorités et de cachette dans laquelle vous affirmez vous être trouvée à cette période.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre carte d'identité et acte de naissance confirment votre identité, rien de plus. Celle-ci n'est pas remise en cause par le CGRA. Vous déposez l'acte de naissance de votre fils [K.] ; ce document permet d'établir votre filiation, rien de plus. Vous remettez également un certificat de célibat qui atteste de votre état civil, qui n'est

pas remis en cause par le CGRA. Vous remettez également la carte d'identité de votre mère, qui établit son identité, rien de plus.

Vous remettez également différents documents relatifs à votre activité et votre formation de couturière : un relevé de notes du CAP, le relevé des étudiants ayant présenté le CAP, un brevet professionnel en couture « flou » comprenant un relevé de notes, le diplôme de licence de l'institut des beaux-arts de Foumban, un contrat passé avec Eneo. Ces documents permettent d'attester de votre formation et activité de couturière, rien de plus.

Concernant le mandat d'amener, l'avis de recherche et la lettre de votre mère, il s'agit de copies de mauvaise qualité, aisément falsifiables et, partant, à l'authenticité hautement discutable. Ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant aux documents liés à vos occupations en Belgique, à savoir : une attestation de bien-être, un certificat d'apprentissage du néerlandais, un certificat d'aide-ménagère, un certificat de cours d'intégration, un certificat de validation de compétences, une attestation de formation citoyenne ; ils permettent d'attester de vos activités en Belgique, rien de plus.

Le certificat de lésions ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces blessures sont survenues. Par conséquent, ce certificat ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, vous avez émis différents commentaires aux notes de votre entretien personnel qui vous ont été envoyées le 10/10/2023 ; ces derniers ne sont cependant pas de nature à influencer la présente décision, portant essentiellement sur des coquilles et certains détails qui ne changent rien au manque de crédibilité générale de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« *3. Capture d'écran du message envoyé par la requérante le 2 avril 2022 ;*
4. Photo des Ambazoniens ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 novembre 2024 et déposée le 20 novembre 2024, la partie défenderesse procède à une analyse de la situation sécuritaire au Cameroun en se fondant sur le document suivant : « *COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20240628.pdf ou https://www.cgvs.be/fr* ».

3.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration », du « devoir de motivation », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'*« erreur d'appréciation »*.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - *de lui accorder le bénéfice du pro deo dans le cadre de la présente procédure ;*
- *à titre principal, de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ;*
- *à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;*
- *à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ;* » (requête, p.15).

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante invoque craindre d'être torturée, voire tuée par ses autorités nationales qui l'accusent d'être la couturière des Ambazoniens.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Premièrement, s'agissant des déclarations de la requérante relatives à sa date d'arrivée en Belgique, la partie requérante rappelle que « *la requérante a admis avoir menti lors de sa première audition, et ce dès le début de son audition au CGRA* » (requête, p.4). Elle soutient que « *la requérante s'est montrée cohérente et a toujours déclaré être arrivée en Belgique le 3 avril 2022 et avoir demandé l'asile le 6 avril 2022* » (requête, p.5), et ajoute que « *[I]les dates de départ et les dates des incidents (mai, juin-juillet et septembre 2021) correspondent aux autres dates (de départ du Cameroun et d'arrivée en Belgique), de sorte que la requérante a bel et bien fait des déclarations tout à fait cohérentes au niveau des dates après avoir avoué son mensonge* » (requête, p.5). Elle souligne, par ailleurs, qu'une capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec sa sœur, contenant un message indiquant « *C'est bon je suis dans l'avion* » et daté du 2 avril 2022 est jointe à la requête afin d'étayer ses propos (v. requête, p.5 et annexes de la requête, document n°3).

Pour sa part, le Conseil relève, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2023, que la requérante a effectivement admis avoir menti sur sa date d'arrivée en Belgique lors de son audition à l'Office des étrangers (v. Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2023 (ci-après : « NEP »), p.3). Toutefois, il estime que les explications avancées par la requérante afin de justifier ses déclarations mensongères ne sont pas convaincantes. En effet, la requérante se limite à déclarer qu'elle avait peur, sans fournir d'explications supplémentaires permettant de comprendre ses inquiétudes (v. NEP, pp. 2 et 17). À cet égard, le Conseil considère que, malgré les aveux de la requérante et sa tentative de justification, il n'est pas possible en l'espèce de restaurer sa crédibilité. De telles déclarations mensongères, même sous pression, compromettent sérieusement la crédibilité générale de son récit et ne peuvent qu'amener le Conseil à examiner ses autres déclarations en haussant substantiellement ses exigences de précision, de cohérence et de vraisemblance.

En ce qui concerne la capture d'écran d'une conversation sur l'application de messagerie instantanée « WhatsApp », le Conseil relève que cet élément se limite uniquement à démontrer que la requérante a pris un avion à la date du 2 avril 2022, sans qu'il soit possible d'établir sa destination finale. En l'absence d'informations probantes sur le trajet parcouru par la requérante, cette capture ne permet donc pas d'attester qu'elle s'est effectivement envolée pour la Belgique à cette date.

Le Conseil constate encore que la requête ne revient pas sur le motif par lequel la partie défenderesse constate que la requérante l'incohérence des déclarations de la requérante en ce qu'elle a indiqué avoir rejoint le Bénin à pied depuis le Cameroun. À cet égard, indépendamment du caractère vraisemblable ou non de cette déclaration, le Conseil ne perçoit pas en quoi un sentiment de peur a pu pousser la requérante à faire une telle déclaration.

5.5.2. Deuxièmement, concernant la personne ayant passé une commande d'uniformes auprès de la requérante ainsi que les faits qui lui sont associés, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante aux contradictions relatives à l'identité de J. Elle précise que « *[la requérante] n'a donc pas d'autre choix que d'expliquer, dans la présente requête, qu'elle connaissait bien le prénom de [J.] au moment de sa première audition, mais pas son nom de famille* » (requête, pp.7-8) et que « *[c'est pour cela qu'elle a mentionné qu'elle ne connaissait pas son nom]* » (requête, p.8).

En outre, la partie requérante avance que la partie défenderesse a fait preuve d'une « *mauvaise compréhension des déclarations de la requérante* » (requête, p.8) quant au statut de J. Elle soutient que « *les Ambazoniens portent eux aussi des tenues militaires* » (requête, p.8), et que « *la requérante était*

certaine qu'il s'agissait d'un membre de l'armée camerounaise [...] mais a compris plus tard, lorsqu'elle a été interrogée et torturée par les réelles autorités camerounaises, qu'il devait s'agir d'un Ambazonien » (requête, pp.8-9).

Concernant la commande d'uniformes passée par J., la partie requérante reproche à la partie défenderesse « [d'avoir] coupé [la parole à] la requérante » (requête, p.7) alors qu'elle « s'appréte à apporter davantage d'explications » (requête, p.7) sur cet élément, lequel « constitue l'aspect central du récit de la requérante » (requête, p.7).

Cependant, le Conseil n'est aucunement convaincu par cette argumentation.

Tout d'abord, il relève que la requérante a effectivement déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, ignorer le nom de J. (dossier administratif, document n°12, question n°5). Néanmoins, il apparaît peu vraisemblable qu'elle connaisse uniquement le prénom de cette personne, alors que, selon ses déclarations, celle-ci aurait eu recours à ses services de couturière à plusieurs reprises, pendant plusieurs mois et serait à l'origine de ses problèmes allégués.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante tient des propos particulièrement contradictoires et incohérents sur le statut de J. En effet, si elle soutient, dans la requête, avoir compris lors de son interrogatoire par les autorités camerounaises que J. est probablement un Ambazonien, cela implique qu'elle était déjà en possession de cette information au moment de son audition à l'Office des étrangers ainsi qu'au cours de son entretien personnel. Or, malgré cette connaissance, la requérante a tenu des propos divergents en affirmant tantôt que J. est un militaire (v. NEP, p.13), tantôt qu'il est potentiellement un Ambazonien (v. NEP, pp. 4 et 10).

En outre, si le Conseil reconnaît, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a effectivement interrompu la requérante dans ses explications sur les uniformes commandés par J., il constate que ni dans la requête, ni lors de l'audience du 26 novembre 2024, la requérante n'a apporté d'informations supplémentaires pertinentes sur ce point.

Par ailleurs, interpellée à l'audience sur les éléments distinctifs des uniformes aurait confectionnés pour J., la requérante n'a, spontanément, fourni aucune précision tendant à attester que ces uniformes sont ceux portés par les Ambazoniens, à l'instar de ceux portés par les personnes présentes sur la photographie représentant un groupe d'Ambazoniens en uniforme jointe à la requête (v. annexes de la requête, document n°4). Interrogée plus avant, elle a toutefois confirmé que J. lui avait, lorsqu'il est venu commander 100 uniformes, présenté l'écusson qui devait y être apposé. Or, l'écusson figurant sur les uniformes des soldats et sur le drapeau qu'ils exhibent sur la photographie annexée à la requête ne laisse planer aucun doute quant au groupe auquel il appartient. La requérante devait, dès lors, savoir que ces uniformes étaient destinés à l'Ambazonia Defense Force et non à l'armée camerounaise.

Enfin, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à ses déclarations, le Conseil estime que cette circonstance n'est pas de nature à invalider le motif critiqué, rien n'empêchant la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation. Sur ce point, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE. Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations. L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif. Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard. L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi. Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un*

élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le grief soulevé serait susceptible d'infirmer la pertinence du motif avancé dans la décision attaquée.

5.5.3. Troisièmement, concernant les persécuteurs principaux de la requérante, la partie requérante déclare que « *la requérante avoue ne pas bien faire la distinction entre les militaires et la police* » (requête, p.8), tout en insistant sur le fait qu'*« elle a pu identifier ses persécuteurs sur base de leur uniforme, à savoir une « tenue bleue nuit » avec une « insigne police », ce qu'elle n'a pas eu l'occasion de détailler lors de sa première audition à l'Office des étrangers* » (requête, p.8).

Le Conseil estime toutefois qu'il est incohérent que la requérante n'ait pas été en mesure de déterminer, dès son audition à l'Office des étrangers du 28 septembre 2022, que ses persécuteurs étaient des policiers et non des militaires. En effet, cette audition s'est déroulée à une période plus rapprochée des faits qu'elle invoque, le Conseil considère que la requérante aurait dû, au moment de cette audition, disposer d'une perception plus claire de ces évènements. Le Conseil relève que cette incohérence est d'autant moins justifiable que, selon les déclarations de la requérante, les insignes de police de ses persécuteurs étaient bien visibles (NEP, p. 13, ; requête, p.8).

En outre, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos contradictoires sur le lieu où ses persécuteurs principaux l'auraient conduite après son arrestation. Lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a affirmé avoir été emmenée dans une maison, tandis que lors de son entretien personnel du 4 octobre 2023, elle a soutenu avoir été transférée auprès de la Police Judiciaire (PJ) (v. NEP, pp. 4, 13, 14 et dossier administratif, document n°12, question n°5).

La partie requérante n'apporte en termes de requête aucune explication sur ce point de sorte que cette contradiction reste intacte. Or, le Conseil estime qu'il est question d'un élément central du récit de la requérante, ce qui fragilise indéniablement la crédibilité des déclarations de la requérante sur les faits qu'elle invoque, particulièrement sa détention alléguée et les faits subséquents.

5.5.4. Quatrièmement, s'agissant des déclarations contradictoires de la requérante relatives aux agressions sexuelles qu'elle soutient avoir subies, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux divergences relevées dans ses propos. Par ailleurs, elle avance qu'*« [j]l en va de même pour les déclarations de la requérante quant à son évasion* » (requête, p.9). et soutient que *« [s]i la partie [défenderesse] estimait qu'il n'était pas suffisamment clair si la requérante s'était évadée seule ou avec d'autres personnes, elle devait lui poser la question* » (requête, p.9).

En ce qui concerne le grief relatif à l'absence de confrontation, le Conseil renvoie à ses développements *supra* relatifs à l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Il rappelle que l'obligation de confrontation s'applique exclusivement aux incohérences constatées au cours de l'audition même et n'implique nullement une reconvoication systématique du demandeur. En l'espèce, le Conseil estime que ce grief ne saurait suffire à invalider le motif de la décision attaquée, dès lors que la partie requérante n'avance aucune explication convaincante afin de justifier les divergences relevées sur ce point qui portent pourtant sur des faits marquants de son vécu.

Quant aux déclarations que la requérante a tenues sur son évasion alléguée, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante a tenu des propos contradictoires sur la présence ou non d'autres personnes lors de son évasion (dossier administratif, document n°12, question n°5 ; NEP, p.16) et il juge, en outre, que la partie défenderesse a suffisamment instruit la demande de protection internationale de la requérante, notamment en posant des questions tant ouvertes que fermées sur l'ensemble des aspects fondamentaux de la demande de la requérante, y compris son évasion, de sorte que le manque de clarté « présumé » par la partie requérante découle non pas d'une insuffisance d'instruction mais bien des lacunes inhérentes au récit de la requérante.

Par conséquent, le Conseil estime que les griefs formulés par la partie requérante sont dépourvus de pertinences et ne sauraient remettre en cause les constats de la partie défenderesse quant au manque de crédibilité des faits allégués par la requérante.

5.5.5. Cinquièmement, le Conseil constate que le motif de la décision attaquée relatif aux éléments observés sur le compte Facebook de la requérante se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif et est pertinent. En effet, il ressort de ces éléments que la requérante a posté une publication sur son compte le 28 septembre 2021 à 22h59, alors qu'elle déclare avoir été interpellée par des policiers à la fermeture de son magasin ce même jour. Interpellée à l'audience sur les horaires d'ouverture de son magasin, la requérante a indiqué que celui-ci était ouvert de 8h00 à 19h00. Dès lors, il apparaît incohérent que la requérante ait mis en ligne une publication sur son compte Facebook à cette heure tardive alors que selon ses déclarations, elle devait être détenue, au même moment, par ses persécuteurs allégués. En outre, le Conseil relève, à la suite

de la partie défenderesse, que la requérante a régulièrement alimenté son compte Facebook de publications du 3 octobre 2021 au 31 décembre 2021 alors qu'elle affirme qu'au cours de cette période, elle se cachait dans une maison abandonnée et qu'elle n'avait pas de téléphone en sa possession (NEP, p.17). Tous ces éléments confirment la conviction du Conseil quant au manque de crédibilité des faits allégués par la requérante.

5.5.6. Sixièmement, concernant les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande, présents dans le dossier administratif, le Conseil observe qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Au surplus, le Conseil tient à souligner que, lors de l'audience du 26 novembre 2024, la partie requérante a soutenu que l'avis de recherche et le mandat d'amener déposés à l'appui de la demande sont des documents originaux, en s'appuyant sur les notes de l'entretien personnel qui s'est déroulé le 4 octobre 2023. En effet, selon ces notes, l'officier de protection aurait déclaré qu'il allait faire des photocopies de ces documents pendant sa pause et qu'il rendrait à la requérante « *les originaux* » (NEP, p.4). Interrogée à l'audience sur ce point, la partie défenderesse a expliqué, que par l'expression « *les originaux* », l'officier de protection entendait simplement indiquer qu'il restituerait à la requérante les documents qu'il avait photocopié, sans pour autant confirmer qu'il s'agissait d'originaux. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans l'inventaire de la farde verte, il est expressément mentionné que ces documents ont été déposés sous forme de copies (v. dossier administratif, document n°18).

Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil renvoie à ses considérations *supra* en ce qui concerne la capture d'écran de messages échangés sur la plateforme de messagerie instantanée WhatsApp. S'agissant de la photographie représentant un groupe d'Ambazoniens, il considère qu'elle n'apporte aucun élément pertinent afin d'attester des faits allégués par la requérante dès lors qu'elle ne s'y rapporte en rien.

5.5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge, à la suite de la partie défenderesse, que les faits et les craintes allégués par la requérante manquent de crédibilité et ne peuvent dès lors pas être tenus pour établis.

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN